

CRECHE LES PETITS MONTAGNARDS

REGLEMENT POUR LES SAISONNIERS ET INDIGENES

I. GENERALITES

La crèche Les Petits Montagnards accueille, sans distinction de race, de classe sociale ou de religion, jusqu'à 5 enfants par jour âgés de 18 mois à 6 ans dont les parents travaillent à la saison dans la station de Crans-Montana.

II. FREQUENTATION

1. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après la signature de son contrat de fréquentation. Une inscription en cours de saison est toutefois possible.
2. Dans le contrat de fréquentation figurent, notamment, les jours de prise en charge de l'enfant tarifés en fonction de la classe de revenu de ses représentants légaux ainsi que les repas qui y sont associés.
3. **L'inscription se fait quand les deux parents travaillent, pour quinze jours minimum**, pendant lequel le paiement est dû, sans possibilité de résiliation.
4. Préférence est donnée à l'enfant dont les jours de fréquentation sont fixes. Si le taux de remplissage le permet, un enfant à fréquentation non-fixe ou si l'un des représentants légaux ne travaille pas pourra être accepté. Toutefois en cas de besoin, la directrice se réserve le droit, de modifier son contrat de fréquentation.
5. Les responsables légaux des enfants à fréquentation non-fixe communiqueront par écrit à la direction de la structure au plus tard le 25 du mois le planning de fréquentation de leur enfant pour le mois suivant.
6. Une période d'adaptation est impérative pour toute nouvelle inscription. L'enfant doit en fonction de son âge comprendre un minimum de la langue du pays, afin de se faire comprendre, pour son bien être personnel et aussi de lui permettre de s'intégrer aux autres enfants et à l'équipe d'encadrement. Durant la période d'adaptation, des tests seront faits afin d'évaluer les capacités de l'enfant à s'intégrer dans la structure.
- 7.
8. En cas d'absence de l'enfant, les représentants légaux avertissent la structure au plus tard le jour même avant 8h45 pour que le/s repas ne soient pas facturés (vaut également pour les enfants ne venant que l'après-midi). La prise en charge, par contre, est facturée dans tous les cas.

III. SECURITE ET ASPECTS PRATIQUES

9. L'enfant présent aux heures des repas mange exclusivement le menu proposé par la structure.
10. Les représentants légaux sont tenus d'accompagner leur enfant à l'intérieur du bâtiment et de signaler leur arrivée/départ à la personne responsable. S'ils ne viennent pas rechercher leur enfant eux-mêmes, ils indiqueront les personnes autorisées à le faire, à qui une pièce d'identité sera demandée.
11. Des activités à l'extérieur peuvent être organisées. Si des sorties en bus ou voitures devaient être programmées, une décharge sera demandée aux représentants légaux ainsi qu'un éventuel défraiement.
12. Le personnel éducatif utilise du matériel vidéo et des photos à but interne ou d'information pour les représentants légaux ; sauf demande exprimée par écrit à la direction, ceux-ci acceptent cet outil de travail. Aucun support ne sera publié ou distribué sans l'accord préalable des représentants légaux.
13. Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux n'est pas accepté. (exception : boucles d'oreilles fixes)
14. Les objets personnels sont marqués au nom de l'enfant. La structure décline toute responsabilité concernant les objets et vêtements appartenant aux enfants, tant en cas de perte que de dégâts.
15. Les représentants légaux veillent à ce que leur enfant ait des couches en quantité suffisante, une paire de pantoufles et une tenue de rechange qui restent dans la structure.
16. L'assurance Responsabilité Civile est du ressort des représentants légaux.

IV. CONDITIONS FINANCIERES

17. Les tarifs sont calculés sur la base du revenu net imposable des représentants légaux, mariés ou non, soit le chiffre 26 de leur dernière décision de taxation. Pour les parents imposés à la source, il sera déduit le 26% des salaires bruts de l'année précédant l'année civile en cours (salaires ; indemnités (chômage, accident, maladie) ; allocations familiales/de naissance). Pour ceux qui n'ont jamais travaillé en Suisse, la classe 3 leur sera automatiquement attribuée.
18. Toute heure entamée est due.
19. Les heures supplémentaires non prévues sont facturées au tarif horaire
20. Un rabais de 10% sur le tarif de prise en charge est accordé à chaque famille à partir du 2^{ème} enfant inscrit.

21. Les prestations du contrat sont comptabilisées mensuellement. La facture est à acquitter avant le 1^{er} jour de chaque mois.
22. En cas de non-paiement de la facture pour le 1^{er} jour du mois au plus tard, l'enfant ne pourra pas être accueilli.

V. SANTE

23. **Les représentants légaux fournissent tous les renseignements utiles concernant l'état de santé de l'enfant (régimes alimentaires, allergies, maladies, suivi thérapeutique, etc...).**
24. Par mesure de protection envers les autres enfants, les enfants malades ne peuvent être acceptés. Les parents sont donc invités à prévoir une solution de rechange (ex : Famille, Croix-Rouge Valais).
25. Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de la famille sera annoncée afin de prévenir une éventuelle contagion. A la suite d'une absence pour maladie grave ou contagieuse de l'enfant, un certificat médical peut être exigé pour son retour. Si des antibiotiques sont prescrits, les représentants légaux garderont leur enfant à la maison au moins 48 heures après la 1^{ère} prise.
26. Si un enfant tombe malade ou est victime d'un accident lors de son placement, la structure prend contact avec les représentants légaux. Si ces derniers ne peuvent pas être atteints, ils acceptent les mesures prises par la personne responsable pour garantir le bien-être de l'enfant.
27. L'enfant est assuré personnellement en cas de maladie/accidents.

VI. Dispositions finales

28. **Les représentants légaux s'engagent à ce que les informations notées sur le formulaire d'inscription soient complètes et correctes. Ils s'engagent à communiquer à la Direction tout changement dans les plus brefs délais. Tout abus sera sanctionné par le renvoi définitif de l'enfant.**
29. Après 3 avertissements écrits, un enfant dont les représentants légaux ne respectent pas le règlement ne pourra plus être accueilli de manière définitive. Un enfant qui n'est plus accepté chez les petits montagnards ne pourra pas venir les week-end, quand la crèche Fleurs des champs est fermée.
30. En cas de litige, l'association des communes peut être saisie.
31. Toute situation non prévue par ce règlement sera traitée au cas par cas par la direction de la structure.
32. Le présent règlement entre en vigueur **le 17 décembre 2016** et remplace donc le précédent. La direction de la structure se réserve le droit de le modifier ou de le compléter en tout temps. Les représentants légaux en seront
33. informés par écrit.

Date

Signature